



R É P O N S E

P O U R

Le sieur' NATTHEY,

C O N T R E

M. et M^{me}. DE LA ROCHE-LAMBERT.

~~~~~

**L**ES créanciers unis de Tane se sont départis de leur appel contre le sieur Natthey ; mais M. et Madame de la Roche-Lambert maintiennent leur action en garantie contre lui, et soutiennent qu'ils lui ont délégué ces mêmes créanciers. (*Mémoire pour M. de la Roche-Lambert, pag. 41 et 42.*)

On va prouver que M. ni Madame de la Roche-Lambert n'ont jamais délégué les créanciers unis de Tane ; que le sieur Natthey, acquéreur de Chadieu, a été chargé par le sieur Sauzay, son vendeur, de le libérer envers M. et Madame de la Roche-Lambert, alors émigrés ;

A

qu'ayant reçu, le 15 pluviôse an 4, du préposé de la régie, séquestre des émigrés et de leurs créanciers, quittance définitive du prix total de Chadieu, cette quittance vaut pour lui comme donnée par M. et Madame de la Roche-Lambert eux-mêmes, et comme décharge de la part de leurs créanciers ;

Et qu'au besoin c'est uniquement à M. et à Madame de la Roche-Lambert à faire valoir cette quittance envers toutes tierces personnes.

Qu'enfin, l'action en garantie exercée par M. et Madame de la Roche-Lambert, et leur inscription sur Chadieu, dénuées de tout fondement réel, et moyens plus périlleux qu'utiles à leur cause, n'ont été qu'une pure vexation qu'auroit repoussée leur loyauté, s'ils en avoient connu le vrai motif.

## FAITS ET MOYENS.

Chadieu a été acquis le 17 juin 1788, par M. et Madame de la Roche-Lambert *conjointement et solidairement*, moyennant 375000 livres.

La vente a été consentie par Madame de Tanc-Montmorin, sœur et héritière bénéficiaire d'Emmanuel-Frédéric de Tanc, son frère, décédé en 1783 propriétaire de Chadieu.

Une partie des créanciers du frère avoit formé, le 11 avril 1785, un contrat d'union chez M<sup>e</sup>. Trutat, notaire à Paris ; et la sœur, créancière de sa dot, étoit entrée dans cette union.

Par ce concert, Madame de Montmorin pouvoit vendre

( 3 )

plus facilement Chadieu ; elle seule possédoit, elle seule vendoit ; et les syndics de l'union devant intervenir au contrat pour l'approuver , les acquéreurs se trouvoient garantis de toute surenchère de leur part.

C'est sous cette forme , en effet , que Chadieu a été vendu à M. et à Madame de la Roche-Lambert.

Ces acquéreurs s'obligèrent à payer 375000 liv. chez Trutat, notaire-séquestre.

Le contrat ne contient aucune délégation , il n'y a qu'une simple indication de payement ; seulement la dame de Montmorin se réserve la faculté de faire payer aux créanciers *qui auront été délégués* dans le cours de deux années.

La réserve de déléguer dans la suite , est exclusive de toute délégation actuelle ; et la dame de Montmorin n'en a fait aucune , ni dans le délai déterminé , ni depuis.

Ainsi , point de délégation originaire ; et M. ni Madame de la Roche-Lambert ne peuvent appeler le sieur Natthey à participer à aucune obligation qui dût s'y rapporter ; à raison surtout d'un acte qui lui est étranger.

Il faut prouver maintenant que M. et Madame de la Roche-Lambert , en revendant Chadieu au sieur Sauzay , par contrat du 27 novembre 1791 , ne lui ont pas délégué les créanciers unis de Tane ; ne les ont même ni nommés ni indiqués dans ce contrat.

On y voit d'abord que M. et Madame de la Roche-Lambert reçoivent comptant 125000 liv. (ils ont aussi reçu le même jour 30000 liv. de plus , hors du contrat).

« Quant aux 375000 liv. restant dues , le sieur Sauzay  
« ( ce sont les termes du contrat ) s'oblige de les payer ,

( 4 )

« soit auxdits sieur et dame de la Roche-Lambert; soit  
« audit Saint-Poncy, leur fondé de pouvoir; soit, si  
« bon semble audit Sauzay. . . *aux créanciers desdits*  
« *sieur et dame de la Roche-Lambert, spécialement*  
« *aux créanciers privilégiés sur Chadieu*, dans le cours  
« de deux années, etc. »

Quels étoient ces créanciers privilégiés, que le sieur Sauzay pouvoit payer *si bon lui sembloit*, d'après l'indication de son contrat ? Ce n'étoient point les créanciers de Tane en général; ils n'étoient ni connus de M. de la Roche-Lambert, ni privilégiés.

Encore moins l'union : car en cette qualité, elle n'étoit point privilégiée; et elle n'est nommée ni indiquée à aucune ligne de ce contrat.

Aussi ne s'agissoit-il nullement dans ce même contrat d'aucune espèce des créanciers de Tane, unis ou non unis, privilégiés ou non privilégiés.

Il s'agissoit de créanciers aussi parfaitement connus de M. de la Roche-Lambert, que les créanciers de Tane lui étoient inconnus; et les oppositions aux lettres de ratification prises à la même époque par M. Sauzay, vont aussi nous les faire connoître.

C'étoient les créanciers personnels de M. de la Roche-Lambert, à qui il avoit emprunté 109600 livres pour payer une partie du prix de Chadieu; et à qui il avoit donné privilège pour leur sûreté. C'étoient, nominativement, M. de Tane de Santenas, aujourd'hui représenté par M. Amédée de Tane, son neveu, partie au procès; M. de Saint-Prix, ancien fermier général, et Madame de Bourneville, tante de M. de la Roche-Lambert.

( 5 )

Tels étoient *les créanciers personnels* de M. de la Roche-Lambert , *spécialement privilégiés* par lui sur Chadieu , et dans les mains desquels il autorisoit M. Sauzay à verser *si bon lui sembloit*, sur le prix de Chadieu , le montant de leurs créances.

Leurs oppositions sont les première, seconde et sixième parmi les huit à la charge desquelles ont été scellées, le 25 avril 1792 , les lettres de ratification prises par M. Sauzay sur son contrat d'acquisition, du 27 novembre 1791.

Parmi les autres oppositions sont celles de M. et de Madame de la Roche-Lambert eux-mêmes, en date du 28 janvier 1792, pour la conservation de leurs droits sur le prix de leur vente de Chadieu; et celle de M. Sauzay sur lui-même, en sa qualité d'acquéreur.

Quant à celles des créanciers de Tanc, unis ou non unis, ce sont les trois suivantes.

Celle des syndics et directeurs des créanciers unis, du 22 décembre 1791 ( ils avoient négligé d'en former sur le contrat du 17 juin 1788 );

Celle d'Antoine Compan, et celle de Parades-Veyrières, créanciers non unis.

Sur l'opposition faite au nom des créanciers unis, il faut observer que c'est le premier acte par lequel ils aient été connus de Sauzay, et bien retenir qu'ils n'ont été ni nommés ni indiqués dans son contrat d'acquisition, du 27 novembre 1791.

Et afin que M. de la Roche-Lambert ne puisse pas chercher dans cette opposition quelque trace d'hypothèque, il faut encore se souvenir que les créanciers

( 6 )

unis de Tane avoient négligé de faire opposition au sceau des lettres de ratification par lui prises sur son contrat d'acquisition, du 17 juin 1788; d'où suit que Chadieu a été vendu à M. Sauzay, purgé de l'hypothèque des créanciers unis.

Enfin, M. et Madame de la Roche-Lambert avoient pris l'engagement formel dans le contrat de 1791, de rapporter mainlevée des oppositions qui surviendroient, et d'en effectuer la radiation dans un mois à dater de la dénonciation que leur en feroit M. Sauzay.

Elle leur a été faite le 17 mai 1792, mais vainement. Absens alors, il ne put y avoir de leur part aucune exécution de cette condition principale de leur contrat.

Ainsi jeté dans de très-grands embarras, et forcé de retenir dans ses mains le restant du prix de son acquisition, M. Sauzay devenu lui-même créancier de M. de la Roche-Lambert, à raison de divers remboursemens qu'il avoit été contraint de faire pour eux, se vit forcé par la loi du 30 octobre suivant ( 1792 ), à donner la déclaration authentique de ces circonstances. Elle est contenue dans l'acte du 10 décembre suivant, reçu Cabal, notaire à Paris, enregistré et notifié.

Jusqu'à présent les créanciers unis de Tane ne sont que des créanciers opposans; ils vont ensu être délégués.

Le 7 nivôse an 2, le sieur Sauzay a revendu Chadieu au sieur Natthey, sous le nom de Wallier, moyennant 530000 livres.

Il a reçu comptant 40000 livres, puis 135000 livres; et a laissé 355000 livres pour être employées à la libération de Chadieu. L'acte de vente contient au sujet de cette dernière somme les dispositions suivantes.

( 7 )

« L'acquéreur s'oblige de payer les 355000 livres ,  
 « soit AUX CRÉANCIERS DE TANE QUI SE SONT TROU-  
 « VÉS OPPOSANS AUX LETTRES DE RATIFICATION  
 « PRISES PAR LEDIT SAUZAY SUR SON ACQUISITION ,  
 « soit enfin d'en faire le dépôt et la consignation partout  
 « où besoin sera , aussitôt après le sceau sans opposition  
 « des lettres de ratification à prendre sur la présente  
 « vente , avec les intérêts à partir du 12 du présent  
 « mois , sur le pied du denier vingt sans retenue. Faisant  
 « ledit Sauzay desdites 355000 livres et intérêts du prix  
 « de la présente vente , TOUTES DÉLÉGATIONS NÉCES-  
 « SAIRES AUXDITS LA ROCHE-LAMBERT ET SA FEMME ,  
 « OU AUX CRÉANCIERS DE TANE , pour s'acquitter  
 « envers eux de tout ce qu'il leur doit de tout le passé  
 « jusqu'à ce jour. »

Telle est l'unique délégation en faveur des créanciers de Tane. Elle a été faite , non par M. et Madame de la Roche-Lambert , mais par le sieur Sauzay ; et il en a déclaré le motif : c'est parce que *ces créanciers de Tane se trouvent opposans aux lettres de ratification qu'il a prises sur son acquisition.*

Or , cette délégation n'est point spéciale en faveur des créanciers unis de Tane ; car , en cette qualité , ils ne s'y trouveroient pas nommés. La délégation les embrasse indistinctement sous la dénomination commune de *créanciers de Tane , opposans aux lettres de ratification prises par le sieur Sauzay.*

Il est donc constant que la seule délégation qui ait existé en faveur des créanciers unis de Tane , non spéciale ni exclusive , et même presque équivoque à leur

égard, a été faite, non par M. de la Roche-Lambert, comme il le prétend dans son mémoire ( p. 42 ), mais par M. Sauzay. Que même, au lieu d'être déléguans, M. et Madame de la Roche-Lambert sont délégués. D'où suit que, cette délégation n'étant point absolue en faveur des créanciers de Tane, et plaçant en concours avec eux les sieur et dame de la Roche-Lambert, le sieur Nattthey ne pouvoit payer aux uns ni aux autres, qu'après contradiction et règlement sur leurs droits respectifs, et après la mainlevée des oppositions.

A peine ce contrat de vente, du 7 nivôse an 2, étoit passé, que la régie nationale, qui ne connoissoit point encore le nouveau propriétaire de Chadieu, indiqua au *sieur Sauzay, les citoyen et citoyenne la Roche-Lambert* comme *émigrés*; et par acte du 24 pluvisôse an 2, lui fit commandement *de payer au bureau du receveur de Saint-Amant le prix total de Chadieu, en deniers ou quittances* : ce sont les expressions de ce commandement. A son tour, le sieur Sauzay le dénonça au sieur Nattthey.

Au même instant s'évanouirent les réserves faites par M. et Madame de la Roche-Lambert, pour recevoir le restant du prix de Chadieu, soit par eux, soit par leurs fondés de pouvoirs; car la loi citée dans le commandement de la régie, disposoit ce qui suit :

« Tout payement fait aux émigrés ou à leurs fondés de pouvoirs, depuis le 9 février 1792, est nul. »  
( *Art. 41 de la loi du 28 mars 1793.* )

Dès-lors, et quand il y auroit eu les réglemens de compte les plus réguliers avec les époux la Roche-Lambert,



( 9 )

bert, il y avoit impossibilité de leur rien payer, à peine de nullité du paiement.

Restoit dans le contrat de 1791, la faculté de payer les créanciers des époux la Rochelambert; et dans celui du 7 nivose an 2, la délégation au profit des créanciers de Tane, opposans aux lettres de ratification prises par le sieur Sauzay.

Mais la loi du 25 novembre 1793 ( *art. 17* ) avoit déjà prononcé ce qui suit :

« Les sommes dues aux émigrés seront versées dans  
« la caisse des receveurs de l'enregistrement, nonobstant  
« toutes oppositions, comme sans y préjudicier. »

Ici les sommes étoient dues aux époux la Rochelambert, puisque c'étoit le prix de Chadieu; et la délégation en faveur des créanciers de Tane, avoit pour seule cause leurs oppositions.

Il y avoit donc égale impossibilité de faire aucun paiement, soit aux uns, soit aux autres.

A l'autorité irrésistible de ces lois, se joignirent bientôt et se suivirent presque sans interruption, depuis le 24 ventôse an 2, jusqu'au 9 frimaire an 4, des commandemens, des contraintes, des saisies, la mainmise nationale, et le séquestre le plus rigoureux sur Chadieu.

C'étoit l'emploi constant de la force majeure, pour arracher tout à la fois à un propriétaire, et sa propriété, et le prix de cette propriété, et des sommes supérieures à ce prix.

On voudroit s'abstenir de toute espèce de retour sur des poursuites aussi injustes qu'opiniâtres; mais la cause exige tout au moins le léger développement qui va suivre.

B

L'administration départementale du Puy-de-Dôme commença, dans son erreur, par déclarer qu'il y avoit eu *collusion entre le citoyen Sauzay et les époux la Rochelambert pour soustraire Chadieu à la saisine nationale.*

Ensuite elle annulla l'acte de vente consentie au sieur Sauzay par les époux la Rochelambert le 27 novembre 1791, quoique cette date fût fort antérieure à toutes les lois sur l'émigration.

Il est vrai que la commission des revenus nationaux, chargée spécialement de l'exécution des lois domaniales et fiscales contre les émigrés, ne partagea point cette erreur, et qu'elle repoussa une trop injuste sévérité.

Par décision motivée, du 13 prairial an 3, elle ordonna la levée du séquestre sur Chadieu.

Cependant l'administration départementale persistant dans ses premières résolutions, crut ne devoir pas déférer à cet ordre.

Elle motivoit sa résistance principalement sur ce que Madame de la Rochelambert ayant acquis Chadieu conjointement avec son mari, et n'ayant point donné une procuration suffisante pour vendre sa part dans cette propriété, son mandataire, en la vendant, avoit excédé ses pouvoirs; qu'elle n'avoit pas ratifié cette vente; qu'ainsi la nation qui étoit aux droits de Madame de la Rochelambert, devoit tout au moins rester propriétaire de moitié de Chadieu.

Ces motifs n'étoient que spécieux : les véritables questions étoient de savoir, si Madame de la Rochelambert, soumise par son contrat de mariage aux lois

## ( II )

et usages du droit écrit, ayant eu des biens dotaux et n'ayant pas eu de paraphernaux, avoit pu acquérir la terre de Chadieu conjointement avec son mari ?

Si, dans cette situation, M. de la Rochelambert, seul propriétaire légal de Chadieu, n'avoit pas eu le droit de le vendre en entier; surtout lorsque sa femme n'avoit fait aucun paiement ?

Et enfin, si l'ayant vendu solidairement; et si M. de Saint-Poncy ayant également donné dans le contrat sa garantie solidaire, il n'en résulroit pas que, la nation qui les représentoit l'un et l'autre, se trouvoit soumise envers leur acquéreur à la même garantie qu'eux; et par conséquent au maintien de la vente de Chadieu ?

Ces questions ayant été soumises par la régie à des jurisconsultes, ont été toutes résolues contre l'avis de l'administration départementale du Puy-de-Dôme.

Cette administration avoit aussi attaqué la procuration donnée par M. de la Rochelambert, et prétendu, dans son arrêté du 17 pluviôse an 3, qu'ayant été donnée en pays étranger, elle auroit dû être revêtue du *visa* de l'ambassadeur de France, et que ce *visa* n'y étoit point.

Mais le *visa* existoit; l'assertion contraire n'étoit qu'une erreur de plus de la part de cette administration.

Quant à l'insuffisance de la procuration de Madame de la Rochelambert, qu'importoient sa forme et sa teneur ? D'après la loi de son mariage, Madame de la Rochelambert n'étoit propriétaire d'aucune portion de Chadieu, malgré l'autorisation et le consentement de son mari, dans le contrat du 17 juin 1788.

Dès-lors aucune procuration d'elle n'étoit nécessaire

pour vendre ce qui ne lui appartenoit pas; et M. de la Rochelambert, seul propriétaire de la terre de Chadieu, auroit pu la vendre seul, sans le concours de sa femme; puisque, malgré son contrat d'acquisition, elle n'y possédoit rien.

Une dernière objection étoit tirée de ce que le fondé de pouvoirs qui a fait la vente, avoit promis la ratification de M. et de Madame de la Rochelambert, et que cette ratification n'avoit pas été faite.

On observa que les parties n'avoient pas fait dépendre la validité de la vente, de cette ratification; qu'en pareil cas, et sur le refus même du vendeur, l'acquéreur obtient toujours un jugement qui en tient lieu.

Mais qu'il n'en étoit nullement besoin dans cette circonstance où M. et Madame de la Rochelambert avoient donné spontanément, par leur opposition du 25 février 1792, au bureau des hypothèques de Clermont, la plus parfaite ratification de la revente de Chadieu faite en leur nom le 27 novembre 1791; puisqu'ils avoient, par cette même opposition, renoncé à la chose pour s'en tenir au prix.

Cependant, malgré l'avis des jurisconsultes, malgré de nouvelles décisions de la commission des revenus nationaux, l'administration départementale du Puy-de-Dôme s'obstina à maintenir, de sa seule autorité, le séquestre sur Chadieu.

Mais enfin, un arrêté du comité des finances, du 4 brumaire an 4, y mit ordre en ces mots :

« Considérant que la décision de la commission des  
« revenus nationaux, sur la validité de la vente de

( 13 )

« Chadieu au cit. Sauzay, n'a été donnée qu'après un  
 « examen très-approfondi de cette affaire, et après avoir  
 « entendu les corps administratifs ; . . . . que le refus que  
 « fait le département du Puy-de-Dôme, est une atteinte  
 « portée aux règles de la hiérarchie des pouvoirs, etc. ; »

« Arrête qu'il est enjoint à l'administration du dé-  
 « partement du Puy-de-Dôme, d'exécuter et faire exé-  
 « cuter, par tous préposés, la décision de la commission  
 « des revenus nationaux, du 13 prairial dernier, relative  
 « à la validité de la vente du domaine de Chadieu ; »

« Charge la commission de rendre compte, le 15 bru-  
 « maire prochain, de l'exécution du présent arrêté. »

Cette fois, l'administration du département dut obéir.  
 Ce ne fut cependant qu'après avoir exprimé beaucoup de  
 regrets, qu'elle arrêta ce qui suit, le 9 frimaire an 4 :

« Vu la décision de la commission des revenus na-  
 « tionaux, . . . . . qui déclare bonne et valable la vente  
 « faite au cit. Sauzay, par le fondé de pouvoirs des  
 « sieur et dame de la Rochelambert, . . . . . comme  
 « étant d'un bien appartenant en totalité à la Roche-  
 « lambert, etc.

« Vu l'arrêté du comité des finances de la convention  
 « nationale. . . . .

« Arrêtent. . . . que le séquestre établi sur le domaine  
 « de Chadieu, acquis par le citoyen Sauzay des sieur et  
 « dame de la Rochelambert, émigrés, est dès cet instant  
 « levé, etc., etc. »

La vente de Chadieu par M. de la Rochelambert  
 ayant été reconnue valable, et pour sa totalité, en faveur  
 du sieur Sauzay, cette décision irrévocable de l'autorité

administrative, et son exécution par la levée du séquestre, ne laissoient plus à désirer par le propriétaire de Chadieu qu'un règlement de comptes avec le préposé de la régie, et les suites de ce règlement; savoir, la quittance définitive du prix de Chadieu, les mainlevée et radiation des oppositions sur Chadieu, et principalement de celle des créanciers unis de Tane, à lui délégués par le sieur Sauzay.

En conséquence, il a fait sommer par exploit du 1<sup>er</sup>. nivôse suivant (an 4) « les créanciers unis de Tane, « dans la personne de leurs syndics et directeurs, et au « domicile par eux élu dans leur opposition du 22 « novembre 1791, à l'effet de se trouver, si bon leur « semble, le 15 du mois de pluviôse prochain, au bureau « de leur séquestre légal, le receveur de l'enregistrement « à Saint-Amant... à raison de ce qu'il entend y faire « reconnoître, vérifier et déclarer le paiement total et « définitif de Chadieu, tant en capital qu'en intérêts; « et recevoir quittance et décharge valable des sommes « qui ont été versées, soit par ledit Natthey, soit par « le citoyen Wallier sous le nom duquel il a acquis la- « dite propriété, soit du citoyen Parades régisseur dudit « Chadieu, soit de celles qui ont été saisies par ledit « préposé de la régie, et même par action de la force « majeure; y réclamer tout excédant, ou payer à qui de « droit tout complément qui seroit dû; obtenir nom- « mément desdits syndics et directeurs, leur consente- « ment, si besoin est, à la mainlevée et radiation de leurs « oppositions. »

Au jour indiqué, les créanciers n'ont point paru; le

débat des comptes a eu lieu tant en capital qu'en intérêts, tels qu'ils avoient été liquidés par la régie; et quittance définitive a été donnée au sieur Natthey, avec réserve de se pourvoir devant qui de droit pour la restitution des sommes touchées par le receveur de l'enregistrement, en sus des sommes dues pour l'entière libération de Chadieu.

M. et Madame de la Rochelambert ne contesteront pas sans doute sur cette quittance donnée en leur absence par l'autorité administrative; elle leur est personnelle; ils doivent la respecter : le sénatus-consulte, de floréal an 10, leur en impose l'obligation. Jamais ils ne doivent perdre de vue qu'ils ne peuvent élever aucune discussion sur tout acte émané de l'autorité administrative; qu'elle a tout fait, tout ordonné, tout décidé entr'eux et le sieur Natthey, soit sur la nature et la validité de leur contrat de vente au sieur Sauzay, soit sur la liquidation du prix de cette vente, en capital et intérêts; et, qu'en donnant quittance de ce prix, elle a même reconnu avoir reçu plus qu'il n'étoit dû pour l'entière libération du sieur Natthey.

Par cette quittance, tout a donc été consommé entre le sieur Natthey et M. et Madame de la Rochelambert.

Quant aux créanciers de Tane, un jugement du tribunal civil de Clermont, du 7 pluviôse an 12, et qui a passé en force de chose jugée, a décidé que Sauzay, ou Natthey qui le représente, étoit valablement libéré du prix de la vente de Chadieu. Il est fait mainlevée de l'opposition du 22 décembre 1791; la radiation en est ordonnée avec dommages et intérêts contre les créanciers: et l'un des principaux motifs de ce jugement porte que,

*le contrat du 17 juin 1788 ne contient aucune délégation.*

En vertu de ce jugement l'opposition a été rayée, et les créanciers se sont, à leur tour, rendu justice en se départant de l'appel qu'ils avoient interjeté contre le sieur Natthey.

Ils ont reconnu dans leurs mémoires que le sieur Natthey étoit valablement libéré, et qu'ils n'avoient jamais eu aucune action à former contre lui.

Cela posé, comment est-il entré dans l'esprit du premier conseil de M. et de Madame de la Rochelambert, de leur faire prendre inscription sur Chadieu, et d'appeler le sieur Natthey en garantie ? et maintenant, comment peuvent-ils y persister ?

Il reste un mot à dire au sujet de la publicité de deux lettres de M. de Batz à M. de la Rochelambert.

Ces lettres étoient confidentielles, et de la nature de celles qu'on laisse aller avec autant de rapidité que d'abandon, lorsqu'elles s'adressent à des personnes du caractère de MM. de la Rochelambert. En pareil cas il reste, avant de les publier, un sceau de plus à rompre; on doit obtenir l'autorisation de celui qui les écrit.

Pour la règle surtout, ainsi que pour la parfaite intelligence des deux lettres imprimées, il auroit fallu publier, avant tout, celle de M. de la Rochelambert; car les lettres de M. de Batz n'ont été que des réponses. Et il ne falloit pas supprimer de cette correspondance ce qu'elle contient de plus nécessaire à savoir. Car lorsque l'on vous écrit, *il ne tiendra qu'à vous* que je fasse un traité avec vous; ces paroles étant conditionnelles, on doit tout au moins  
dire



dire à quoi tient ce traité. C'est ce qu'il faut rétablir.

On n'imprimera pas les lettres de M. de la Rochelambert ; on se contentera d'en extraire ce peu de mots :

« Des inscriptions viennent d'être prises sur tous nos  
« biens, de la part des créanciers de Tane..... Dans ces  
« circonstances, j'espère que vous ne nous mettrez pas  
« dans le cas de vous renvoyer la balle..... Issoire,  
« 14 juin 1808. »

Ces mots, et la lettre qui les contient, ont été dictés à M. de la Rochelambert : le style, et des détails techniques de procédure ne permettent pas d'en douter.

M. de la Rochelambert n'auroit pas écrit de son chef, le 14 juin 1808 : *Des inscriptions viennent d'être prises par les créanciers de Tane*, lorsqu'elles étoient prises depuis le 8 janvier précédent. Il n'auroit pas ajouté : *Vous ne nous mettrez pas dans la nécessité de vous renvoyer la balle*, lorsqu'elle venoit d'être renvoyée déjà depuis trois jours ; lorsque depuis trois jours M. et Madame de la Rochelambert avoient fait leur inscription sur Chadieu : et encore, quelle inscription !

M. de Batz prit tout à la lettre ; tenant pour certain que *les inscriptions des créanciers venoient d'être faites* ; croyant les choses entières ; loin de soupçonner que MM. de la Rochelambert eussent commencé contre lui des hostilités ; touché, au contraire, des égards et de l'extrême confiance qu'ils lui témoignent, il s'abandonna sans réserve au juste intérêt qu'inspire leur cause contre des créanciers qui n'ont jamais été les leurs.

Inquiet pour eux du plan de défense annoncé dans la lettre qu'il venoit de recevoir, il prévint franchement

MM. de la Rochelambert , que , prise comme elle devoit l'être , cette contestation n'avoit pour eux rien d'alarmant ; que , mal saisie , on pourroit y trouver des doutes : qu'en un mot , *du début dépendoit l'issue*.

Plein de cette opinion , M. de Batz l'avoit manifestée en ces derniers termes (il croit sa mémoire fidèle). Pourquoi les a-t-on supprimés ? N'étoit-ce pas répondre à M. de la Rochelambert : Si vous ne portez pas atteinte à votre cause ; si vous renoncez à donner pour créanciers à Natthey les créanciers de Tane ; à les prétendre délégués par vous-même ; et si vous ne *me renvoyez pas la balle* , en prenant sur Chadieu des inscriptions qui contrarieroiént Natthey et moi dans des affaires très-importantes ; à ces conditions , *il ne tiendra qu'à vous que Natthey ou moi ne vous offrions de nous substituer à vous dans cette affaire*.

Qu'on lise maintenant la seconde lettre ; on la trouvera empreinte d'un juste mécontentement. Les inscriptions de M. de la Rochelambert étoient prises ; rien ne restoit de sa lettre , si ce n'est la mise en action du plan que M. de Batz désapprouvoit. Et M. de la Rochelambert s'étant refusé à lever l'inscription qu'il ne lui appartenoit assurément pas de faire sur Chadieu , M. de Batz peut lui dire : « Vous avez eu l'option sur tous points , et sur  
« tous points vous avez préféré une contestation avec  
« Natthey. Je consentois à me substituer à vous dans votre  
« cause ; mais à condition que vous ne jetteriez pas le  
« trouble dans mes affaires et dans celles de Natthey , par  
« des inscriptions que vous me disiez n'avoir pas faites.  
« Et elles étoient faites ! Et cependant , vous voulez que

( 19 )

« je m'approprie gratuitement une discussion qui m'est  
« étrangère !

« De même pouvois-je vous dire : *Il ne tiendra qu'à*  
« *vous que j'achète votre maison* ; mais, si vous y mettez  
« le feu , certes , je ne l'achèterai pas. »

Que résulte-t-il donc de ce dernier moyen de garantie ?  
Que les autres sont bien désespérés : et , qu'en soi-même ,  
celui-ci est aussi absurde qu'inconvenant , dirigé contre  
M. de Batz , qui n'est point partie au procès.

## CONCLUSIONS.

En ce qui touche l'appel interjeté contre Natthey par  
les créanciers de Tanc ,

Attendu que ces créanciers s'étant départis dudit  
appel , et leur département ayant été accepté , tout est  
consommé entre eux , et qu'ainsi la Cour n'a rien à  
statuer à cet égard.

En ce qui touche l'appel des sieur et dame la Roche-  
lambert , et leur demande en garantie ,

Attendu que le sieur Natthey n'a contracté envers eux  
aucun engagement qui ait pu autoriser une semblable  
action ;

Attendu que par le contrat de vente de 1788 , les sieur  
et dame la Rochelambert ne furent chargés d'aucune  
délégation envers les créanciers de Tanc ;

Attendu que par la revente de 1791 les sieur et dame  
la Rochelambert , après avoir reçu comptant le quart du  
prix de ce contrat , ne réservèrent qu'à eux et à leurs

créanciers personnels le restant du même prix ; qu'ainsi ils en exclurent formellement les créanciers de Tane ;

Attendu que par cet acte les vendeurs s'engagèrent à rapporter mainlevée des oppositions qui seroient formées au sceau des lettres de ratification ; que ces lettres furent effectivement chargées de plusieurs oppositions ; que les oppositions furent dénoncées, mais qu'il n'y eut pas de mainlevée rapportée ;

Attendu que si par le contrat de vente de pluviôse an 2 , les créanciers de Tane se trouvent en quelque sorte délégués, cette délégation n'est qu'une conséquence de leurs oppositions ; que cette délégation d'ailleurs est purement alternative , et son effet toujours subordonné à la mainlevée des oppositions formées par les créanciers la Rochelambert ;

Attendu dès-lors que les sieur et dame la Rochelambert étant les vendeurs directs du sieur Sauzay , représenté par Natthey , ce dernier n'a dû et pu devoir qu'à eux seuls le restant à payer sur le prix de la revente de 1791 ;

Attendu que les sieur et dame la Rochelambert ayant été considérés comme émigrés, et leurs biens séquestrés, la nation est devenue propriétaire à leur place des sommes à eux restées dues par Natthey ;

Attendu que les receveurs de l'enregistrement étoient investis par la loi du droit exclusif de recevoir toutes les sommes dues à des émigrés, ou provenant de leurs biens ;

Attendu que Natthey fut sommé par la régie de verser dans la caisse du receveur de Saint-Amant-Talende, la somme de 500000 liv. , pour prix total de la vente de

1791 ; qu'ainsi les versements faits par le sieur Natthey ayant été l'effet de la contrainte , devinrent encore plus légitimes ;

Attendu que ces versements ayant été déclarés valables vis-à-vis les créanciers de Tane, par le jugement acquiescé du 7 pluviôse an 12 , il est vrai de dire que ce jugement doit également imposer silence aux sieur et dame la Rochelambert ;

Attendu encore qu'on ne pourroit mettre ces versements en litige sans attaquer un acte administratif , et que dès-lors la Cour cesseroit d'être compétente ;

Dire qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel , mal appelé ; ordonner que ce dont est appel sortira effet ; et dans le cas où , contre toute attente , la libération du sieur Natthey seroit mise en doute , alors renvoyer cette partie de la cause devant les autorités administratives , pour déterminer les effets de cette libération.

En ce qui touche l'appel interjeté incidemment par Natthey contre les sieur et dame la Rochelambert ,

Attendu que lors de la vente consentie par ces derniers au sieur Sauzay , de la terre de Chadieu , il dépendoit de cette même terre , un pré verger appelé le Grand-Clos , avec moulin et four banaux , le tout situé aux Martres de Vayre ;

Attendu que par acte du 25 juillet 1793 , le sieur Sauzay vendit ces objets au sieur Feuillant , moyennant la somme de 61100 livres ;

Attendu que par la vente consentie par Sauzay à Wallier , le 7 nivôse an 2 , cette somme de 61100 liv. fut comprise dans le prix général des objets cédés par ce dernier contrat ;

Attendu que Sauzay réitéra au profit de Wallier la délégation expresse de la même somme, par la notification du 17 germinal suivant; qu'ainsi, et par ces deux actes, le sieur Natthey, comme représentant Wallier, en est évidemment propriétaire; et que pour parvenir au paiement de cette somme, il a eu le droit d'exercer toutes actions ordinaires et conservatoires;

Attendu que les sommes versées par Natthey dans la caisse nationale, excèdent même celles qui pouvoient être nécessaires pour libérer intégralement la terre de Chadieu, et pour le libérer lui-même comme propriétaire de cette terre;

Attendu que l'excédant, s'il y a, ne doit être rendu qu'à Sauzay, d'après la réserve qu'il s'en étoit faite par le contrat;

Attendu enfin, que pour raison de la même somme, existe une contestation entre Feuillant, acquéreur, et Natthey; et que devant le tribunal de Clermont, il n'a été formé aucunes demandes ni pris aucunes conclusions relatives à cet objet; qu'ainsi les juges de ce dernier tribunal n'ont pas dû s'en occuper;

Dire qu'il a été mal jugé par le même jugement, bien appelé; émendant, déclarer le sieur Natthey propriétaire au prix de la vente faite à Feuillant le 25 juillet 1793, si mieux la Cour n'aime déclarer qu'il n'y a lieu à statuer sur cet objet; et condamner les sieur et dame la Roche-ambert aux dépens.

Me. DEVÈZE, licencié avoué.

3 aout 1810, 1<sup>er</sup> ch. arch.

après des motifs nombreux et très explicites, il est statué  
sur toutes les questions posées.

Le résultat, très important pour la justice, ne  
présente par de questions de droit bien branchées.